

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.071 du 12 octobre 2016

A. 217.306/VIII-9855

En cause : **OUCHENE** Idir,
ayant élu domicile chez
M^e Raphaël MOSSOUX, avocat,
rue des Fabriques 15/1
4300 Waremmes,

contre :

l'État belge, représenté par le
ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2015 par Idir OUCHENE qui demande l'annulation de "la décision du 17 août 2015 de «Monsieur le Président du Comité de direction», attribuant au requérant la mention «à améliorer» dans le cadre du cycle d'évaluation du requérant pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 31 août 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 11 octobre 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Raphaël MOSSOUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Fabienne ROLAND, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant a le grade d'attaché et exerce ses activités de gestionnaire de dossiers au sein de l'administration générale de la Fiscalité, au contrôle des sociétés de Liège 8.

2. Le 12 février 2014, dans le cadre de l'application de l'arrêté royal du 24 septembre 2013 relatif à l'évaluation dans la fonction publique fédérale, le requérant et son supérieur hiérarchique, Stéphane LINOTTE, ont un entretien de planification pour la période d'évaluation du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, entretien qu'ils signent tous deux le 24 février 2014.

3. Le 5 septembre 2014, a lieu entre les mêmes personnes l'entretien de fonctionnement, signé le 11 septembre suivant. Une série de remarques sont émises dans ce cadre.

4. Le 19 janvier 2015, a lieu l'entretien d'évaluation clôturant la période d'évaluation du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Cet entretien se solde par la mention "à améliorer". Un courriel est adressé automatiquement le 16 février 2015, pour notification de cet entretien, mentionnant le recours possible contre cette mention.

5. Par un courrier du 2 mars 2015, confirmé par un courriel du même jour, le requérant informe le service d'encadrement P&O, équipe Intégrité du SPF Finances de ce qu'il introduit "un recours contre la mention finale obtenue dans [s]on cycle d'évaluation à la fin 2014". Il lui en est accusé réception, par un courriel du 4 mars 2015 du service d'encadrement P&O du SPF Finances.

6. Le 16 mars 2015, le service d'encadrement transmet le recours et le dossier administratif individuel à la commission interdépartementale des recours en matière d'évaluation ainsi qu'aux supérieurs hiérarchiques du requérant.

7. Par un courrier du 2 juin 2015, le requérant est invité à l'audition prévue devant le commission interdépartementale le 9 juillet 2015.

8. Le représentant de la partie adverse, chef hiérarchique du requérant, est invité par une lettre du 2 juin également et fait savoir, par un courriel du 1^{er} juillet, qu'il n'est pas disponible à la date fixée. Le SPF P&O ne modifie pas la date de l'audition.

9. La commission entend le requérant le 9 juillet 2015 et rend son avis le même jour, proposant de modifier la mention "à améliorer" en mention "répond aux attentes".

10. Cet avis est notifié au président du comité de direction ainsi qu'au requérant par des courriers du 13 juillet 2015.

11. Par un arrêté du 17 août 2015, le président du comité de direction attribue au requérant, dans le cadre du cycle d'évaluation, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, la mention "à améliorer". Il s'agit de l'acte attaqué qui est notifié au requérant par un courrier recommandé du même jour;

Considérant que le deuxième moyen de la requête est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que dans une deuxième branche, le requérant souligne que la décision attaquée se fonde, notamment, dans l'un de ses considérants, sur le constat que lors de l'entretien de fonctionnement du 5 septembre 2014, il n'aurait atteint que 33,33 % de ses objectifs et ce, en total décalage, par rapport à ses collègues; qu'il observe que cette considération est totalement erronée car ce qu'il a clairement indiqué dans ses remarques lors de cet entretien, est qu'il avait atteint 33,33 % des dossiers STIRCO, ces dossiers n'étant qu'un seul des objectifs parmi l'ensemble des autres objectifs qui lui étaient assignés dans le cadre de son plan de travail global; que de surcroît, il indique que l'appréciation a été faite le 5 septembre 2014, mais qu'à la fin de la période d'évaluation cet objectif a aussi été atteint à 100 % et ce, d'ailleurs au même titre que les autres objectifs ; qu'il relève aussi que le rythme d'évolution de la réalisation de cet objectif au cours de la période considérée aurait pu difficilement être différent dans la mesure où :

a) les instructions très précises et impératives données par le chef de service étaient que la priorité du travail, entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2014, consistait dans le scannage des dossiers et que le traitement du "plan de travail" proprement dit a débuté le 1^{er} juin 2014;

- b) ses objectifs, dans leur globalité, sont les plus élevés du service et la répartition des tâches entre les agents du service est très inégalitaire de même que l'appréciation de leur réalisation;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse admet, quant à cette deuxième branche, que le pourcentage de 33,33 % ne s'applique qu'aux dossiers STIRCO mais indique qu'il ressort du rapport de fonctionnement que le requérant accusait du retard dans les autres objectifs chiffrés (l'enrôlement des dossiers pairs (39 %), l'enrôlement des dossiers impairs (47 %)); que dans son dernier mémoire, elle s'en réfère à son mémoire en réponse;

Considérant quant à la deuxième branche du deuxième moyen, que l'article 3 de l'arrêté royal du 24 septembre 2013 relatif à l'évaluation dans la fonction publique fédérale dispose comme suit :

- " L'évaluation se fonde principalement sur les éléments suivants :
- 1° la réalisation des objectifs de prestation fixés lors l'entretien de planification et éventuellement adaptés lors des entretiens de fonctionnement ;
 - 2° le développement des compétences du membre du personnel utiles à sa fonction;
 - 3° le cas échéant, la qualité des évaluations réalisées par le membre du personnel, si celui-ci en est chargé.

L'évaluation se fonde également sur les éléments suivants :

- 1° la contribution du membre du personnel aux prestations de l'équipe dans laquelle il fonctionne;
- 2° la disponibilité du membre du personnel à l'égard des usagers du service, qu'ils soient internes ou externes.

Lorsqu'ils concernent le stage, les éléments visés à l'alinéa 1^{er} sont déterminés de manière à :

- 1° permettre l'intégration optimale du stagiaire au sein de son service fédéral et de la fonction publique fédérale en général;
- 2° établir si le stagiaire possède les aptitudes et capacités requises à l'exercice des fonctions afférentes à l'emploi auquel il est affecté.";

que l'évaluation se fonde dès lors sur la réalisation des objectifs fixés; qu'en l'espèce, parmi les objectifs de prestation fixés au requérant, l'objectif n°1 s'énonçait "Contrôle des dossiers fiscaux - Vérifier correctement les dossiers des listes STIRCO (dossiers impératifs)" avec comme date d'échéance le 31/12/2014; que le rapport de l'entretien d'évaluation démontre que cet objectif est atteint au 31/12/2014; qu'en conséquence, la partie adverse ne peut, dans l'acte attaqué se fonder sur le fait que le requérant n'aurait, lors de l'entretien de fonctionnement, réalisé que 33,33 % de ses objectifs et ce d'autant plus que le rapport de cet entretien démontre que le requérant n'avait, à ce moment, clôturé que 33,33 % des dossiers STIRCO ce qui n'équivaut pas à n'avoir réalisé, à cette date que 33,33 % de tous ses

objectifs et que l'entretien de fonctionnement a pour but notamment de trouver des solutions aux problèmes qui concernent le fonctionnement du membre du personnel et des solutions aux problèmes qui entravent la réalisation des objectifs convenus; que ceux-ci peuvent concerner aussi bien l'organisation et le fonctionnement du service, l'accompagnement par l'évaluateur que des facteurs externes; que cette deuxième branche du deuxième moyen est fondée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches de ce deuxième moyen, ni les autres moyens de la requête qui même à les supposer fondés ne conduiraient pas à une annulation plus étendue;

Considérant que le requérant demande qu'il soit fait injonction à la partie adverse qu'elle lui attribue la mention "répond aux attentes"; qu'il préconise que la nouvelle décision de la partie adverse par laquelle elle lui attribue la mention "répond aux attentes" dans le cadre du cycle de son évaluation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, intervienne dans un délai de quinze jours à compter du prononcé du présent arrêt; qu'il réclame une astreinte de cent euros par jour de retard pour le cas où la partie adverse ne devrait pas prendre une nouvelle décision, dans le délai de quinze jours, précité; qu'en réplique et dans son dernier mémoire, il reproduit les termes de sa requête;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué se fonde sur une erreur manifeste d'appréciation de sorte que la partie adverse est invitée à reprendre une nouvelle décision en respectant l'autorité de la chose jugée du présent arrêt; que cela ne signifie cependant pas qu'elle soit tenue d'attribuer au requérant la mention "répond aux attentes"; qu'il lui appartient de réexaminer le dossier du requérant et de reprendre une nouvelle décision sans commettre cette fois une erreur manifeste d'appréciation; que comme le souligne la partie adverse, le requérant n'indique pas les raisons qui l'incitent à penser que l'autorité ne tirerait pas les conséquences d'une éventuelle annulation dans un délai raisonnable; qu'en outre, l'astreinte sollicitée par le requérant ne peut être infligée car l'article 36, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ne permet le prononcé d'une astreinte qu'à la suite de l'arrêt d'annulation lorsque la partie adverse ne respecte pas l'obligation qui lui a été imposée; que la demande d'astreinte du requérant est donc prématurée;

Considérant que le requérant sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision du 17 août 2015 du président du comité de direction du SPF Finances, attribuant à Idir OUCHENE la mention "à améliorer" dans le cadre de son cycle d'évaluation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le douze octobre deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.